



Presence organisme exterieur a la copro pendant reunion annuelle

Par **jaqueline**, le **19/05/2015** à **20:10**

Bonjour, nous devons voter les travaux lors de l'assemblée annuelle, à ce titre un organisme extérieur viendra faire son baratin, est-ce que après son intervention et avant le vote définitif nous pouvons voter pour leur présence ou pas....

Par **jaqueline**, le **19/05/2015** à **20:11**

le but étant de les déloger pour qu'ils ne polluent pas notre assemblée et les votes

Par **domat**, le **19/05/2015** à **20:27**

bjr,
le président de séance peut demander au représentant de cet organisme de quitter la salle pendant la discussion avant le vote et pendant le vote.
est-ce que lors du vote pour la désignation du syndic, vous demandez au syndic présent de quitter la salle ?
cdt

Par **jaqueline**, le **19/05/2015** à **22:01**

Bonjour. Merci de votre réponse. Pour le syndic la réponse est non. Cdt

Par **jaqueline**, le **19/05/2015** à **22:43**

L'intervention de cet organisme est le point 7 de l'assemblée. est-ce que le président de séance doit procéder à un vote pour le faire patienter dehors ou bien
On peut juste leur demander verbalement.

Par **jaqueline**, le **20/05/2015** à **17:26**

voila ce que j ai trouvé sur le site ufc que choisir

L'assemblée est une réunion privée à laquelle ne peuvent assister que les copropriétaires ou leurs mandataires. Les personnes étrangères au syndicat, qui ne sont ni copropriétaires ni mandataires, ne peuvent y assister sans l'autorisation de l'assemblée (TGI Paris 25/05/88)
Cette autorisation de l'assemblée est une décision de celle-ci et doit faire l'objet, à peine de nullité, d'une question inscrite à l'ordre du jour. Il est donc important que toute personne (y compris le syndic) désirant faire entendre un technicien, un comptable, un JURISTE ... par l'assemblée fasse inscrire une question à l'assemblée demandant cette autorisation

Par **pieton78**, le **21/05/2015** à **13:26**

Bien voilà staffou vous avez la réponse, pour qu'une tierce personne assiste à l'A-G. il faut qu'elle dispose d'un pouvoir (mandataire)

La participation d'un tiers doit être inscrite à l'ordre du jour, l'assemblée ne peut décider de cette participation qu'à cette condition.

Le syndic assiste à l'AG, il est généralement élu secrétaire, mais c'est le président de séance qui doit mener les débats, même si c'est rarement le cas!